

ARRET
N°014/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 04 DECEMBRE
2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1110

Société OSMAT
CONSTRUCTION SARL

(Me Jeffrey
GOUHIZOUN)

C/

Société EFRATA SARL

(Me T. Rosaline
DEMAGNITCHE
HOUNGBO)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et
Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN

DEBATS : Le 13 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec
assignation du 14 novembre 2022 de Maître Augustin Codjo
ADANDJEKPO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de
Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe
de Porto-Novo.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 101/2022/CJ2/PC/TCC
du 31 octobre 2022

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel
et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 04
décembre 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société OSMAT CONSTRUCTION sarl, au capital social de F CFA un million (1.000.000), immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT/18 B 22859, sise ilot : 213-L Maison AGOULETY Valère, quartier Ayélawadjè, Akpakpa-Cotonou, IFU : 3201810497301, Téléphone numéro : 97 56 83 78 agissant aux poursuites et à la diligence de son gérant, monsieur **OSSENI Abdou Rachidi Octave**, demeurant et domicilié ès qualité au siège de ladite société, assistée de **Maître Jeffrey R. GOUHIZOUN, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société EFRATA Sarl, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Porto-Novo sous le numéro n° RCCM RB/PN/2013 B017, dont le siège social est sis à Djèrègbé dans la commune de Sèmè-Kpodji, prise en la personne de son gérant, Monsieur **Mathias S. AVALA**, assistée de **Me T. Rosaline DEMAGNITCHE HOUNGBO, Avocate au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Pour parvenir au recouvrement d'une créance contre la société OSMAT CONSTRUCTION SARL (société OSMAT), la société EFRATA SARL l'a attirée devant le tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière de petites créances, par exploit du 30 juin 2022 ;

En cette affaire, le tribunal a décidé comme suit, par le jugement n° 101/2022/CJ2/PC/TCC rendu le 31 octobre 2022 ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

- Condamne la société OSMAT CONSTRUCTION SARL à payer à la société EFRATA SARL la somme de trois millions neuf cent trente mille (3.930.000) FCFA ;

- Rejette la demande de condamnation à des dommages et intérêts formulée par la société EFRATA SARL ;

- Rejette la demande de condamnation à des frais irrépétibles formulée par la société OSMAT CONSTRUCTION SARL ;

- Ordonne à la société OSMAT CONSTRUCTION SARL de verser les taxes sur valeur ajoutée (TVA) dans les caisses du trésor public sous astreintes comminatoires de vingt mille (20.000) FCFA par heure de retard dès le prononcé de la présente décision ;

- Dit que la présente décision est de droit exécutoire par provision sur minute ;

- Condamne la société OSMAT CONSTRUCTION SARL aux dépens » ;

Suivant acte d'appel avec assignation en date du 14 novembre 2022, la société OSMAT a relevé appel dudit jugement ;

Elle demande à la Cour d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions, d'évoquer et de statuer à nouveau aux fins de :

- déclarer mal fondées les demandes de condamnation au paiement de la somme de 3.930.000 FCFA et de TVA ;

- rejeter la demande en paiement de deux millions (2.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- condamner reconventionnellement la société EFRATA à lui payer un million (1.000.000) FCFA au titre des frais irrépétibles ;
- condamner la société EFRATA aux dépens ;

En réplique, la société EFRATA a conclu à l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'ouverture de la voie d'appel contre le jugement attaqué ;

MOYENS DE LA SOCIETE OSMAT

La société OSMAT développe dans son acte d'appel, qu'elle a entretenu un contrat de sous-traitance aux fins de livraison de sable lagunaire et de gravats avec la société EFRATA, dans le cadre de l'exécution de marchés de travaux dont elle était adjudicataire ;

Qu'en violation des accords contractuels, la société EFRATA a effectué des livraisons de mauvaise qualité de sable et de gravats qui lui ont été retournés ;

Qu'elle a également procédé à des surfacturations d'un montant de quatre-vingt-dix mille (90.000) FCFA sur des livraisons ;

Que ces agissements de la société EFRATA ont entraîné la remise en cause de diverses factures ;

Que sans justifier d'une créance à son encontre, la société EFRATA lui a adressé une sommation de payer le 23 février 2022, avant de l'attirer en justice pour obtenir sa condamnation au paiement ;

Qu'en rendant le jugement querellé en faveur de sa partenaire d'affaires, le premier juge a erré dans son appréciation des faits de la cause et du droit ;

MOYENS DE LA SOCIETE EFRATA

En réplique, la société EFRATA soulève l'irrecevabilité de l'action en invoquant l'article 51.1 alinéa 2 de la loi 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en République du Bénin, modifiant et complétant la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, faisant valoir que la voie de l'appel n'est pas ouverte contre le jugement entrepris en ce que le tribunal de commerce a statué en premier et dernier ressort, en matière de petites créances, sur un litige dont l'intérêt ne dépasse

pas cinq millions (5.000.000) FCFA ;

Que devant le tribunal, elle avait abaissé sa demande en dommages-intérêts qui était au départ de deux millions (2.000.000) FCFA porter à un million (1.000.000) FCFA, en vue d'obtenir un jugement en premier et dernier ressort ;

Que le premier juge a appliqué la loi en statuant en premier et dernier ressort dans un contentieux dont l'intérêt pécuniaire est inférieur à cinq millions (5.000.000) FCFA ;

Au moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par l'intimée, la société OSMAT n'a pas opposé de réplique ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (code des procédures) énonce en son article 621 in fine que « *la cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel* » ;

Que la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code des procédures telle que modifiée par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en République du Bénin organise une procédure des petites créances dans les termes ci-après, aux articles suivants :

- 768.1 « *les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce comprennent au moins une chambre des petites créances pour connaître des réclamations de créances dont la valeur n'excède pas cinq millions (5.000.000) FCFA* » ;

- 768.8 « *la juridiction compétente statue en premier et dernier ressort* » ;

Attendu qu'il ressort du jugement querellé et du dossier de la procédure, que le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé en premier et dernier ressort à l'occasion du jugement n° 101/2022/CJ2/PC/TCC rendu le 31 octobre 2022, en examinant la réclamation d'une créance contractuelle en principal de trois millions neuf cent trente mille (3.930.000) FCFA et d'une demande en dommages-intérêts d'un million (1.000.000) FCFA, entre la société OSMAT et la société EFRATA ;

Qu'ainsi qu'il a été développé par la société EFRATA, intimée en

l'espèce, la voie de l'appel n'est pas ouverte contre une telle décision ;

Qu'il s'ensuit que l'appel formé par la société OSMAT devant la Cour n'est pas recevable;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de condamner l'appelante, partie succombante, aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel formé par la société OSMAT CONSTRUCTION SARL contre le jugement n° 101/2022/CJ2/PC/TCC rendu en matière de petites créances par le tribunal de commerce de Cotonou le 31 octobre 2022 ;

Condamne la société OSMAT CONSTRUCTION SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT